

NOTICE DESCRIPTIVE ET DE SECURITE

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les précisions demandées ci-dessous sont obligatoires pour les Établissements Recevant du Public. À cet effet, il est impératif de remplir cette notice avec la plus grande attention.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

NOM DU DEMANDEUR et/ou NOM DE L'EXPLOITANT

- -

- n° de téléphone :/...../...../...../.....

- adresse électronique@.....

IMPORTANT

Il est rappelé aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage que les Établissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie sont obligatoirement soumis à un contrôle technique effectué par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur (article R 111-40 du Code de la Construction et de l'Habitation et GE 7 du règlement de sécurité).

À l'issue de ce contrôle est établi un rapport précisant la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions du règlement de sécurité.

Il est donc demandé aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage de prendre l'attache de tels organismes agréés dès le stade de la conception du projet (R 111.40 du code de la construction et de l'habitation).

CHAPITRE I : OBJET DU DOSSIER

1.1 - Construction neuve

- extension

- modificatif

- n° du permis de construire initial : PC.....

1.2 - Aménagement dans un établissement existant.

- sans changement d'activité

- avec changement ou complément d'activité

En cas de réponse positive, préciser la raison sociale de l'ancienne exploitation :

.....

1.3 - Aménagement dans un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'un avis de la commission de sécurité (cellule d'un ensemble commercial par ex.)

- nom du demandeur :

- n° du permis de construire: PC

CHAPITRE II – ACTIVITÉS EXERCÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT

- à titre permanent
- temporairement
- exceptionnellement

Commentaire : (présentation de l'activité en quelques lignes)

.....

.....

.....

.....

CHAPITRE III – CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

En fonction du tableau de classement, déterminer :

3.1 - Le ou les type(s) d'activités exercé(es)

- à titre principal :
- à titre secondaire:
- présence de locaux à sommeil (*chambres dortoirs...*)

3.2 - L'effectif du public admissible

NIVEAU	SURFACE ACCESSIBLE AU PUBLIC (en m ²)	EFFECTIF (indiquer le décompte choisi suivant le tableau de classement)
Sous-sol		soit..... personnes
Rez de chaussée		soit..... personnes
1 ^{er} étage		soit..... personnes
Autres niveaux - - -		
Effectif du personnel :		
TOTAL des personnes susceptibles d'être admises dans l'établissement :		

En fonction de l'effectif ci-dessus, déterminer la catégorie

- **1^{ère} catégorie** : au dessus de 1500 personnes
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie
- **5^{ème} catégorie** : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (voir tableau de classement)

3.2 - Classement proposé :

Compte tenu des renseignements ci-dessus ; le classement proposé pour cet établissement est le suivant :

Type : avec activité(s) secondaire(s) de type :

Catégorie :

CHAPITRE IV – SOLIDITÉ A FROID DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément à l'article 45 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'habitation.

À,, le

À,, le

Le Maître d'ouvrage

Le Maître d'œuvre

(signature et cachet)

(signature et cachet)

EN FONCTION DE LA CATÉGORIE PROPOSÉE, COMPLÉTER CETTE NOTICE AU MOYEN DE :

- l'annexe 1 ; pour un établissement de **5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux à sommeil** et dont l'effectif du public est au plus de **19 PERSONNES**
- l'annexe 2 ; pour un établissement de **5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux à sommeil** et dont l'effectif du public est supérieur à **19 PERSONNES**
- l'annexe 3 ; pour un établissement des **4 premières catégories** ou de **5^{ème} catégorie disposant de locaux à sommeil**

Les plans annexés à la demande devront comporter une représentation des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés.

Pour tous renseignements complémentaires ou prendre contact avec un officier préventionniste :

◇ Arrondissement d'Angers et agglomération d'Angers Loire Métropole :

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

6, avenue du Grand Périgné
CS 9087
49071 BEAUCOUZÉ Cedex
02.41.33.22.50
02.41.33.22.60
prevention.adm@sdis49.fr

◇ Arrondissement et commune de Cholet :

centre de secours principal de Cholet

2 impasse du Colonel d'Amade
49300 CHOLET
02.41.63.40.70
prevention.cholet@sdis49.fr

◇ Arrondissement et commune de Saumur :

centre de secours principal de Saumur

69, boulevard Delessert
49400 SAUMUR
02.41.40.50.10
prevention.saumur@sdis49.fr

◇ Arrondissement de Segré :

centre de secours de Segré

Boulevard Léon Mauduit
49500 SEGRÉ
02.41.94.60.00

ANNEXE 1

COMPLÉMENT DE NOTICE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE 5^{ème} CATÉGORIE RECEVANT 19 PERSONNES AU PLUS (sans locaux à sommeil)

Les précisions demandées ci-dessous sont obligatoires pour les Établissements Recevant du Public. À cet effet, il est impératif de remplir cette notice avec la plus grande attention.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

NOM DU DEMANDEUR et/ou NOM DE L'EXPLOITANT

- -

- n° de téléphone : .../.../.../.../...

- adresse électronique@.....

Les mesures applicables à ces établissements doivent correspondre aux prescriptions énumérées ci-dessous. (cocher si réalisées)

1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. L'emploi de fiches multiples est interdit, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.
2. La défense intérieure contre l'incendie doit être assurée de la façon suivante :
 - par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (cuisine, chaufferie, tableau électrique, etc.).Ces appareils seront facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.
3. Instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînement à la manœuvre des moyens de secours .
4. Un signal d'alarme audible de tous les points de l'établissement doit être installé. Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui s'assurera de son efficacité . Ce signal devra tenir compte des différentes situations de handicap des personnes amenées à fréquenter l'établissement .
5. L'alerte des sapeurs-pompiers doit être assurée au moyen du téléphone urbain. Toutefois, en cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée .

6. Afficher, bien en vue ,des consignes indiquant :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - l'adresse du centre de secours de premier appel,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Ces consignes devront prendre en compte les différents handicaps.
7. Afficher, dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.
8. L'isolement des locaux à risques particuliers (réserves,archives,cuisine dont la puissance des appareils de cuisson est supérieure à 20kw) doit être réalisé au moyen de parois coupe-feu 1h, le bloc porte étant coupe feu 1/2h (article PE 6).
9. La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre (norme française de sécurité 61.213) raccordé sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar, et implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables.

ANNEXE 2

COMPLÉMENT DE NOTICE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE 5^{ème} CATÉGORIE RECEVANT PLUS DE 19 PERSONNES (sans locaux à sommeil)

Les précisions demandées ci-dessous sont obligatoires pour les Établissements Recevant du Public. À cet effet il est impératif de remplir cette notice avec la plus grande attention.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

NOM DU DEMANDEUR et/ou NOM DE L'EXPLOITANT

- -

- n° de téléphone :/...../...../...../.....

- adresse électronique@.....

CHAPITRE I – DESSERTE DE L'ÉTABLISSEMENT

- voie publique
- voie privée ou impasse
- (*préciser la situation sur les plans*)

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible par rapport à cette voie.....m.

CHAPITRE II -RÉSISTANCE AU FEU DE LA STRUCTURE

(cocher le type d'établissement retenu)

- Établissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas est à moins de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers (*pas d'exigence de stabilité au feu*)
- Établissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas est à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers (*structure stable au feu 1h, plancher coupe feu 1h*)
- Établissement occupant partiellement le bâtiment et/ou la différence de niveau entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 m (*structure stable au feu 1h, plancher coupe feu 1h*)

CHAPITRE III – ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	SITUATION PAR RAPPORT AUX TIERS			DISPOSITIF D'ISOLEMENT PRÉVU
	CONTIGU	VIS-À-VIS	SUPERPOSÉ	
Établissement industriel ou Artisanal				
Établissement Recevant du Public				
Habitations				

Préciser la distance si vis à vis : m.

CHAPITRE IV – DÉGAGEMENTS

Tous les détails relatifs aux éléments du tableau ci-dessous, à leur dimensions effectives, au sens d'ouverture des portes (dans le sens de la sortie si plus de 50 personnes), à la largeur des couloirs doivent être précisés sur les plans.

4.1 - Nombre de sorties

NIVEAU	NOMBRE DE SORTIES	Largeur en mètre ou nombre d'unité de passage	Espace d'Attente Sécurisé (EAS) ou solution équivalente (pour les établissements à étage avec stabilité au feu)			
			EAS	Zone protégée	Local d'attente ascenseur	Espace à l'air libre
Sous-sol						
Rez de chaussée						
1 ^{er} étage						
Autres niveaux						

4.2 - Escaliers

Nombre d'escaliers: Escalier(s) encloué(s): oui non
 autre (précisez) :

Nombre d'unités de passage ou largeur :

Commentaires :

4.3 - Ascenseurs, escaliers mécaniques (précisez leur nombre et les caractéristiques)

.....

CHAPITRE V – AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Classement en réaction au feu des matériaux employés

- Revêtements de plafond :
- Revêtements muraux :
- Revêtements de sols :
- Faux-plafonds :
- Gros mobilier, agencement principal :
- Autres :

Les documents attestant des classements en réaction au feu de ces matériaux sont à réclamer auprès des fournisseurs, il devront être tenus à la disposition de la commission.

CHAPITRE VI– CHAUFFAGE

6.1 - Mode de Chauffage

Puissance de l'installation : kw

6.2 - Chaufferie :

S'il existe un local chaufferie, il y aura lieu de préciser sa situation sur le plan ainsi que l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée d'air frais et d'évacuation des gaz viciés.

6.3 - Caractéristiques de la chaufferie (Isolement par rapport aux bâtiments)

- Résistance au feu des parois :
- Degré coupe-feu des dispositifs de communication :
- Ventilation de la chaufferie :
- Dispositifs de coupure prévus pour l'alimentation en combustible :
- Moyens de secours propres prévus :

6.4 - Local de stockage

- Emplacement et dimensions des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique à indiquer sur les plans
- Capacité :
- Cuvette de rétention
- Résistance au feu des parois et portes :

6.5 - Appareils de chauffage indépendants (si prévu, précisez leur situation sur les plans)

6.5.1 - Type d'appareils :

- électriques - gazeux
- panneaux radiants - autres (précisez)

6.5.2 - Puissance de chaque appareil : kw

6.5.3 - Puissance utile totale par local :kw.

6.5.4 - Dispositifs de sécurité prévus :

CHAPITRE VII – GAZ

7.1 - Gaz utilisés

- gaz de « ville » - butane - propane
- Capacité (en kg) :

Emplacement prévu pour le stockage à indiquer(avec cotation) sur les plans

11.2 - Installation de cuisson ou de réchauffage

- Inférieure à 20 kW
- Supérieure à 20 kW
- cuisine ouverte
- cuisine isolée

CHAPITRE XII – MOYENS DE SECOURS (ils doivent être localisés sur les plans)

12.1 - Extincteurs

- nombre par niveau :
- capacité :
- agent extincteur :

12.2 - Système d'alarme adapté aux différentes situations de handicaps des personnes amenées à fréquenter l'établissement (Type 4 minimum)

12.3 - Moyen d'alerte (téléphone urbain)

12.4 - Affichage

- Plans schématiques (si plusieurs niveaux)
- Consignes prenant en compte les différents handicaps

12.4 - Extérieur :

Poteau d'incendie normalisé à moins de 200 m par les voies praticables

- Débit :m³/h
- Pression : bar (s)

Point d'eau avec aire de mise en aspiration d'un engin d'incendie à moins de 200 m par les voies praticables (au minimum)

- naturel
- artificiel

capacité : m³

ANNEXE 3

COMPLÉMENT DE NOTICE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DU PREMIER GROUPE (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}) ET DE 5^{ème} CATÉGORIE AVEC LOCAUX A SOMMEIL

Les précisions demandées ci-dessous sont obligatoires pour les Établissements Recevant du Public. A cet effet il est impératif de remplir cette notice avec la plus grande attention.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

NOM DU DEMANDEUR et/ou NOM DE L'EXPLOITANT

- -

- n° de téléphone : .../.../.../.../...

- adresse électronique@.....

CHAPITRE I CONCEPTION DE LA DISTRIBUTION INTÉRIEURE

- Cloisonnement traditionnel
- Secteurs
- Compartiments

CHAPITRE II – DESSERTE DE L'ÉTABLISSEMENT

- Nombre de façades accessibles :
- Nombre de voies engin :
- Nombre de voies échelle :
- Nombre d'espaces libres :
- (*préciser la situation sur les plans*)
- Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible par rapport à cette voie : ...m

CHAPITRE III -RÉSISTANCE AU FEU DE LA STRUCTURE

3 1 - Nature de l'établissement

(cocher le type d'établissement retenu)

- Etablissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas est à moins de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers
- Etablissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas est à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers
- Etablissement occupant partiellement le bâtiment et/ou la différence de niveau entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 m

3.2 - Éléments principaux de structure :

- constitution :
- degré de stabilité : 1h30 1h00 ½ h 0

3.3 - Planchers :

- constitution :
- degré de stabilité : 1h30 1h00 ½ h 0

3.4 - Charpente

- constitution :
- degré de stabilité : 1h30 1h00 ½ h 0

3.5 - Couverture

- constitution :
- degré de stabilité : 1h30 1h00 ½ h 0

3.6 - Façades

- constitution :
- valeur du C + D

CHAPITRE IV – ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	SITUATION PAR RAPPORT AUX TIERS			DISPOSITIF D'ISOLEMENT PRÉVU
	CONTIGU	VIS-À-VIS	SUPERPOSÉ	
Établissement industriel ou Artisanal				
Établissement Recevant du Public				
Habitations				

Précisez la distance si vis à vis : mètres

CHAPITRE V – DÉGAGEMENTS ESPACES D'ATTENTE SECURISÉS

*Tous les détails relatifs aux éléments du tableau ci-dessous, à leurs dimensions effectives, au sens d'ouverture des portes (dans le sens de la sortie si plus de 50 personnes), à la largeur des couloirs **doivent être précisés sur les plans.***

5.1 - Nombre de sorties (précisez le nombre de sorties et leur largeur par niveau)

NIVEAU	NOMBRE DE SORTIES	Largeur ou nombre d'unité de passage	NOMBRE D'ESCALIERS		NOMBRE D'ESPACE D'ATTENTE SÉCURISÉ ou solution équivalente			
			Encloisonnés	Non encloisonnés	EAS	Zone protégée	Local d'attente ascenseur	Espace à l'air libre
Sous-sol								
Rez de chaussée								
1 ^{er} étage								
2 ^{ème} étage								
Autres niveaux								
TOTAL								

5.2 - Citer les éléments prévus pour l'encloisonnement du ou des escaliers (degré de résistance au feu des parois et des portes)

.....

5.3 - Donner la réaction au feu des revêtements des parois verticales, des plafonds et sol des escaliers

- Parois : - Plafonds : - Sols :

5.4 - Ascenseurs, escaliers mécaniques (préciser leur nombre et les caractéristiques)

.....

CHAPITRE VI – AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Réaction au feu des matériaux employés

- Revêtements de plafond :
- Revêtements muraux :
- Revêtements de sols :
- Faux-plafonds :
- Gros mobilier, agencement principal :
- Autres :

Les documents attestant de ces classements sont à réclamer auprès des fournisseurs, ils devront être tenus à la disposition de la commission.

CHAPITRE VII- CHAUFFAGE

7.1 - Mode de Chauffage :

(S'il existe un local chaufferie, préciser sa situation sur le plan ainsi que l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée d'air frais et d'évacuation des gaz viciés)

7.2 - Puissance de l'installation : kw

7.3 - Caractéristiques de la chaufferie

(Isolement par rapport aux bâtiments)

- Résistance au feu des parois :
- Degré coupe-feu des dispositifs de communication :
- Ventilation de la chaufferie :
- Dispositifs de coupure prévus pour l'alimentation en combustible :
- Moyens de secours propres prévus :

7.4 - Local de stockage

Emplacement et dimension des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique à indiquer sur les plans

- Capacité : - Cuvette de rétention
- Résistance au feu des parois et portes :

7.5 - Appareils de chauffage indépendants (si prévu, préciser leur situation sur les plans)

7.5.1 - *Type d'appareils* : (électrique, gazeux, panneaux radiants, etc....)

7.5.2 - *Puissance de chaque appareil* :

7.5.3 - *Puissance utile totale par local* : kw

7.5.4 - *Dispositifs de sécurité prévus* :

CHAPITRE VIII – GAZ

7.1 - Gaz utilisés :

- gaz de « ville » - butane - propane
- Capacité (en kg) :

Emplacement prévu pour le stockage à indiquer(avec cotation) sur les plans

7.2 - Barrages généraux, particuliers (à préciser sur les plans)

Tracés de passage des canalisations à préciser sur les plans

CHAPITRE IX – ÉLECTRICITÉ

Emplacement des organes généraux (transformateur, tableau général ou secondaire, locaux électriques) à préciser sur les plans avec la puissance des installations en kva.

9.1 - Locaux électriques:

Résistance au feu des parois et des portes :

12.2 - Installation de cuisson ou de réchauffage

- Inférieure à 20 kW
- Supérieure à 20 kW
- cuisine ouverte
- cuisine isolée

CHAPITRE XIII – MOYENS DE SECOURS (ils doivent être localisés sur les plans)

13.1- Extincteurs

- nombre par niveau :
- capacité :
- agent extincteur :

13.2 - Robinets d'incendie armés :

- nombre:
- emplacement : locaux accessibles au public
autres locaux (réserves)

13.3 - Autres moyens :

.....

.....

13.4 - Système de sécurité incendie :

- Catégorie: **A** **B** **C** **D** **E**
- Emplacement des détecteurs automatiques :
- présence de tableaux répéteurs :
- surveillance 24/24 h : par le personnel de l'établissement
par des agents de sécurité

Joindre les plans des zonage de mise en sécurité pour les systèmes de catégorie A et B (article MS 55)

13.5 - Système d'alarme

Le système doit être adapté aux différentes situationx de handicaps des personnes amenées à fréquenter l'établissement

- Type : **1** **2** **3** **4**
- diffusion d'un message pré-enregistré:
- remise en fonction de l'éclairage normal:

13.6 - Moyen d'alerte :

- Téléphone urbain
- Ligne spécialisée
- Autres

13 7 - Affichage

- Plans schématiques
- Consignes prenant en compte les différents handicaps

13.8 - Procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap :

.....
.....

Pour un établissement complexe, ces différentes procédures et consignes pourront être énumérées sur un document complémentaire.

13.8.1 - Défense extérieure :

Poteau d'incendie normalisé à moins de 100 m par les voies praticables (au minimum)

- Débit :m³/h - Pression : bar (s)

Point d'eau avec aire de mise en aspiration d'un engin d'incendie à moins de 100 m par les voies praticables (au minimum)

- naturel - artificiel

capacité : m³

CHAPITRE XIV – INTERVENTION CONFIEES AUX ORGANISMES DE CONTROLES

14.1- Nom et adresse de l'organisme :

.....

14.2 - Type de contrôles :

.....

14.3 - A quel moment :

.....

TABLEAU DE CLASSEMENT

Relever la ou les lettre(s) correspondant(es) à votre (vos) activité(s), et porter la (les) au chapitre III.1 du document principal
Relever le décompte du public correspondant à votre (vos) activité(s), et porter le par niveau dans le tableau du chapitre III.2 du document principal

Le seuil de classement correspond à l'effectif maximal admissible pour le classement en 5^{ème} catégorie

TYPE	ÉTABLISSEMENT	DÉCOMPTE DU PUBLIC	SEUIL DU PASSAGE EN 4 ^{ÈME} CATÉGORIE	
			S/sol	Étage(s)
J	Structures pour personnes âgées et personnes handicapées	Effectif des malades et du personnel: déclaration du chef d'établissement		
		Effectif des visiteurs: 1 pour 3 résidents		
		Effectif reçu dans les autres locaux prévus à cet effet (se référer au calcul du type correspondant)		
L	Salle de réunion, de quartier, associations sans spectacle, salle multimédia	1 personne par m ² ou nombre de places. Déclaration du chef d'établissement ou 1 personne/ 2 m ² surface de la salle	100	
	Salle d'audition et de conférence	Nombre de places numérotées ou 1personnes/0,5 m linéaire	100	
	Salle de projection Salle de spectacle	Rajouter 3 pers/m ² pour les surfaces réservées aux spectateurs debout et 5 pers/m ² pour les files d'attente et promenoirs	20	
	Cabarets	4 pers/3m ² déduction estrades ou aménagement fixe	20	
	Salle polyvalente non classée en type X	1 pers/m ²	20	
M	Magasin Centre commerciaux	RDC: 2 pers/m ² , s-sol et 1 ^{er} étage: 1pers/m ² , 2 ^{ème} étage: 1 pers/ 2m ² ,étage supérieur : 1 pers/5m ² La surface accessible au public est évaluée au tiers de la surface de vente Magasin à faible fréquentation (meubles,jardinage,matériaux de construction,gros matériel) : 1 pers/3m ² Boutique à simple rez-de-chaussée <500m ² ,circulation principale de 3 UP(1,80): 1 pers/m ² Mail : 1 pers/ 5m ²	100	100
N	Restaurants Bar	Restauration assise: 1 pers/m ² Restauration debout: 2 pers/m ² File d'attente: 3 pers/m ²	100	200
O	Hôtels, motels, pension de famille	Suivant le nombre de personnes pouvant occuper les chambres ou en l'absence de déclaration: 2 pers par chambre		
P	Salles de danse ou de jeux	4 pers/3m ² déduction faite des estrades et aménagements fixes		
	Salles de billards autres que électriques /électroniques	4 pers/ table de billard augmenté le cas échéant des places réservées au public,soit des tables ,chaises,bancs, gradins,zone réservée à la consommation de boissons ou restauration (type N)	20	100
R	Enseignement	Déclaration du chef d'établissement		
	Sans pension ou demi-pension		100	100
	Avec pension			
	École maternelle		Interdit	1 ou 20 si étage
S	Bibliothèques	Déclaration du chef d'établissement	100	100
T	Halls et salles d'exposition	-Temporaire: 1 pers/m ² de la surface accessible au public - permanent : (voitures, bateaux, machines, biens volumineux) 1 pers/9 m ²	100	100
U	Établissements de soins, pouponnières Hôpitaux de jours Locaux de thermalisme	Effectif des malades 1 pers/lit ou 8 pers/ poste de consultation Personnel soignant: 1 pers/3 lits Visiteurs: 1 pers/lit		
V	Établissements de cultes	1 pers/sièges ou 1 pers/0,50 m de banc 2 pers/m ² de la surface réservée aux fidèles	100	200
W	Banques, administration	Déclaration du chef d'établissement	100	100
X	Établissements sportifs	suivant déclaration écrite du maître d'ouvrage ou suivant le calcul suivant:		
			Sans spectateurs	Avec spectateurs (1)
		Omnisports	1 pers/ 4m ²	1 pers/ 8m ²
		Patinoire	2 pers/ 3m ² de plan de patinage	1 pers/ 10m ² de plan de patinage
		Polyvalente	1 pers/ m ²	1 pers/m ²
		Piscine	1 pers/ m ²	1 pers/ 5m ²
		(1) Ajouter l'effectif des spectateurs en fonction du calcul des salles de type L		
Y	Musées	Déclaration écrite du chef d'établissement	100	100
Groupement d'établissement de plusieurs types		Effectif calculé suivant les règles propres à chaque type	50	100

Dans le cas d'une déclaration écrite du chef d'établissement ; celle -ci doit être jointe au dossier

FICHE A CONSERVER

Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

b) Etablissements installés dans un bâtiment :

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
M	Magasins de vente, centres commerciaux ;
N	Restaurants et débits de boissons ;
O	Hôtels et pension de famille ;
P	Salle de danse et salle de jeux ;
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances ;
S	Bibliothèque, centre de documentation ;
T	Salles d'exposition ;
U	Établissements sanitaires ;
V	Établissements de culte ;
W	Administrations, banques, bureaux ;
X	Établissements sportifs couverts ;
Y	Musées.

c) Etablissements spéciaux

PA	Établissements de plein air ;
CTS	Chapiteaux, tentes et structures ;
SG	Structures gonflables ;
PS	Parcs de stationnements couverts ;
GA	Gares accessibles ;
EF	Établissements flottants.

Les établissements sont en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées suivant la nature de chaque établissement par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui possèderaient leurs propres dégagements.

Les catégories sont les suivantes :

<u>1^{ère} catégorie :</u>	au-dessus de 1500 personnes,
<u>2^{ème} catégorie :</u>	de 701 à 1500 personnes,
<u>3^{ème} catégorie :</u>	de 301 à 700 personnes,
<u>4^{ème} catégorie :</u>	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 ^{ème} catégorie,
<u>5^{ème} catégorie :</u>	établissements dans lequel l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type.